

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaire : [Ville du Havre](#)

Objet de la demande : [demande de dérogations réhabilitation site de l'ancienne décharge de Dollemard](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2025-00756-041-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN ☐

Avis émis par l'expert délégué ☒

MOTIVATION ou CONDITIONS

Préambule :

La réhabilitation des anciennes décharges de Dollemard, programmée parmi les premières opérations découlant du Plan national de résorption des décharges du Littoral, relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur compte tenu des risques et dégâts avérés provoqués par la reprise des déchets (gravats, plastiques, métaux et caoutchouc) par la mer.

Le site à réhabiliter, en pied de falaise, s'étend sur un linéaire d'environ 1 km. La zone directement concernée par le projet, dénommée aire d'étude immédiate (AEI), d'une surface de 7,4 ha, est complétée par une aire d'étude rapprochée de 26 ha (AER). Les inventaires principaux (faune, flore, végétations, zones humides et continuités écologiques) ont été conduits dans l'AER. L'AER se superpose à la ZNIEFF de type I "Falaises de la Grande Mare – 230030853", à la ZNIEFF de type II "Littoral du Havre à Antifer – 230000295" et au site Natura 2000 (Zone spéciale de conservation) FR2300139 "Littoral cauchois". L'ENS "Le Cap de la Hève – Plateau de Dollemard" est également inscrit dans le territoire du projet.

Une zone tampon, ou aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 10 km autour de l'AEI est également considérée. Cette aire a essentiellement fait l'objet d'un recueil bibliographique de données (consultations de bases de données régionales et nationales, contexte écologique...) afin de prendre en compte l'ensemble des habitats similaires à ceux de l'AEI et de l'AER.

Avis concernant la flore et les végétations :

Les données concernant la flore et les formations végétales sont issues d'études bibliographiques étalées sur 3 années (2020, 2022 et 2024), comprenant notamment la consultation de la base de données DIGITALE2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul, et de prospections de terrain réalisées en 2024. Les inventaires botaniques restreints à la flore vasculaire se sont étalés sur la période courant de début mai à début août. Une partie de la flore vernale ou tardive a ainsi pu échapper au prospecteur, mais aucune espèce patrimoniale correspondant à ces phénologies n'a été mise en évidence dans les recherches bibliographiques. En parallèle, une cartographie des végétations de l'AER basée sur des relevés phytosociologiques a été réalisée.

Aucune espèce protégée n'a été recensée dans le périmètre de l'AER, mais deux le sont à proximité immédiate :

- au Nord Est, sur les cordons de galet, *Crambe maritima*, ou chou marin, espèce protégée au niveau national, considérée comme très rare et "en danger" sur la liste rouge de la flore vasculaire de Haute Normandie ; pour cette espèce l'enjeu est qualifié de fort ;
- au Sud, au sein d'une pelouse, *Orobanche picridis*, ou orobanche de la picride, espèce protégée au niveau régional, rare et considérée comme quasi menacée ; pour cette espèce l'enjeu est qualifié de moyen.

L'étude met également en avant la présence au sein de l'AEI de *Vicia dasycarpa*, ou vesce bigarrée, classée en tant qu'espèce "Vulnérable" sur la liste rouge de la flore vasculaire de Haute

Normandie ; pour cette espèce l'enjeu est qualifié d'assez fort. Elle a été retrouvée dans deux stations en haut de falaise. L'étude souligne également la présence de 14 espèces dont l'enjeu est qualifié de moyen. Par ailleurs, 7 espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été identifiées dans l'AER.

Pour les végétations, l'étude souligne la présence au contact de l'AER des végétations de haut de cordons de galets (code N2000 1220-1), qualifiées d'enjeu patrimonial fort, et au sein de l'AEI et de l'AER de pelouses aérohalines mésophiles des falaises littorales atlantiques (code N2000 1230-4), qualifiées d'enjeu patrimonial assez fort, à la fois à l'interface entre les talus d'éboulis de la falaise et l'estran, mais également sur les talus et sur des replats au sein de la falaise ainsi qu'à son sommet.

La rigueur de l'étude est manifeste dans toute la démarche de reconnaissance et de hiérarchisation des enjeux flore et végétation.

Les deux espèces protégées étant situées en dehors de l'AER, mais à son contact, elles ne seront a priori que peu concernées par le projet. A juste titre, une mesure d'évitement (ME2) est proposée. Si la station d'orobanche est située à 300m de la zone de travaux, celle du chou marin n'est située qu'à une distance de 15 m. La qualité du balisage proposé (MR3) et le signallement clair de l'espèce, des enjeux associés, et de sa station aux personnes intervenant sur le chantier (MR12) sera primordiale. **Le CSRPN insiste sur l'importance de la mise en œuvre de ces mesures MR3 et MR12 pour le chou marin (*Crambe maritima*).**

De manière pertinente, l'étude propose de prendre en compte la vesce bigarrée dans le cadre d'une mesure d'accompagnement (MA2) ; le statut de rareté de l'espèce et sa dynamique de population défavorable le justifie pleinement. Cependant des travaux préparatoires ont été réalisés par l'EPFN après la réalisation de l'étude ; la possibilité que la population ait pu être affectée est réelle, ce qui serait fortement dommageable. Les mesures proposées en cas de non-disparition de l'espèce consécutive aux travaux considèrent deux cas : (i) l'extension de la zone de travaux aux stations de l'espèce et (ii) une simple proximité de la zone de travaux. Dans les deux cas, les mesures proposées sont pertinentes. **Le CSRPN demande que ces mesures d'accompagnement soient prises en compte.**

Concernant les habitats, les objectifs sont (i) de restaurer et renaturer les pieds et flancs de falaises et (ii) de réhabiliter le paysage du Littoral cauchois. Ce sont donc l'ensemble des habitats de falaise qui sont considérés au travers de la mesure MC1 : haut de plage, pelouses aérohalines, prairies de fauche, fourrés, Celle-ci, par la prise en compte des risques liés à la dissémination des EEE, cadre les méthodes à employer. La restauration des prairies et pelouses aérohalines sera basée sur un réensemencement à partir de graines récoltées sur les pelouses voisines, ainsi que potentiellement sur des transferts de biomasse. Une mesure associée (MC2) considère l'aménagement de haies et fourrés ainsi que leur gestion. **Autant que le diagnostic écologique permet de le faire, celles-ci sont évaluées par l'expert du CSRPN comme pertinentes, mais nécessiteront un accompagnement méthodologique rigoureux lors de la phase de restauration du site après retrait des déchets (MR12). Le CSRPN insiste sur la nécessaire qualité de cet accompagnement, sur la nécessaire consultation d'experts pour la mise en place d'un suivi rigoureux des processus de dynamique de la végétation et des espèces (flore et faune) et surtout sur la capitalisation des données, le projet pouvant, en raison du contexte particulier de falaise littorale et de son étendue, être considéré comme un site pilote, sinon un cas d'école.**

Avis concernant la faune :

L'expert Faune mandaté par le CSRPN de Normandie pour analyser la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées émise par la ville du Havre émet un avis favorable à ladite demande, basé sur les éléments suivants :

- ☐ l'opération est d'intérêt public, mais également environnemental, majeur et devrait se traduire à terme par un gain écologique et de biodiversité ;
- ☐ les inventaires relatifs à la faune sont considérés comme satisfaisants, tant sur les périodes

auxquelles ils ont été menés que sur les méthodologies mises en œuvre ;

- ☒ l'opération est suivie et accompagnée depuis 2020 par la DREAL de Normandie qui a émis des remarques adéquates en matière d'évitement et de réduction des impacts ;
- ☒ déjà validée par la DREAL, la liste des espèces faunistiques faisant l'objet de la demande de dérogation apparaît conforme à la législation ;
- ☒ si des destructions accidentelles de nichées d'oiseaux, de reptiles ou de mammifères terrestres (hérisson en particulier) protégés, elles ne sonnt pas en mesure de fragiliser les populations régionales, et même locales, des espèces concernées ;
- ☒ les mesures compensatoires prévues apparaissent adaptées.

Bien que l'analyse des périodes de sensibilité des différents groupes faunistiques (oiseaux, reptiles, mammifères terrestres) fasse ressortir celle de septembre-octobre comme la moins impactante potentiellement, l'expert comprend aisément que les travaux de débroussaillage et autres aménagements nécessaires sur la zone ne puisse être réalisés que durant cette période.

avis favorable ☒

avis favorable sous conditions ☐

avis défavorable ☐

Nom et qualité du signataire : Sylvain Diquélou

date de l'avis : 2 juin 2025

signature

